



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408

Numéro SIREN : 530 738 848

Nom ou dénomination : VULCAIN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2014 sous le numéro de dépôt 4872

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois
RCS MEAUX 530 738 848

=====
STATUTS
=====

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL


Mis à jour par suite des décisions de l'AGMOAE et du Président en date du 30 juin 2014

« Certifié Conforme »

Le Président

« VULCAIN FINANCE »

**Société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) –
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois
RCS MEAUX 530 738 848**

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités afférentes à la sécurité et à la protection contre l'incendie ;
- le conseil en financement et recherche d'opportunités d'acquisition de sociétés dans le secteur d'activité de la sécurité et de la protection contre l'incendie ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **VULCAIN FINANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BUSSY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|---|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci..... | 100 € |
| 2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci | 3.729.900 € |
| 3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci | 300.000 € |
| 5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci | 1.500.000 € |
| 6. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci | 5.250.000 € |
| 7. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci | 150.000 € |

8. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
9. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci.....	5.000.000 €
10. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci	153.887 €
11. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
12. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci	1.900.000 €
13. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2014, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.395.000 euros, ci	1.395.000 €
14. Selon décision du Président en date du 30 juin 2014, statuant sur décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2011, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 70.000 euros, ci résultant de l'attribution définitive de 70.000 actions nouvelles gratuites	70.000 €
TOTAL	19.698.887 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (19.698.887) euros. Il est divisé en :
- (i) TREIZE MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT ONZE (13.720.611) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune,
 - (ii) CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (5.978.276) actions de catégorie « B » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.

Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

9.1 Principes

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement délivrées et signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet à la demande de tout associé.

9.2 Catégories d'actions

(a) Catégories d'Actions

Les actions sont divisées en actions ordinaires dites de catégorie « A » (les "Actions A") et en actions de préférence de catégorie « B » (les "Actions B"), réparties comme indiqué à l'article 7, sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le

capital social.

Les droits attachés aux Actions B sont stipulés par les Statuts à l'article 9.3.1.

(b) Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(c) Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B qui résultent des Statuts et notamment de l'article 9.3.1, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la décision collective du 28 avril 2011, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Meaux du 14 mars 2011. Cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence. Les associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers qui leur sont applicables, sont attachés aux Actions B et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'Actions B.

(d) Évaluation des droits particuliers attachés aux Actions B

Les droits particuliers et privilèges attachés aux Actions B sont consentis notamment de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de ces actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

(e) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions B peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions B qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action B concernée est convertie en une Action A, dans les conditions prévues à l'article 9.3.2.

9.3 Droits particuliers attachés aux Actions B

9.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions B

- (i) Chaque Action B bénéficie d'une rémunération précipitaire et annuelle de 5% de son prix de souscription (la « *Rémunération* ») qui lui sera versée sous forme de dividende prioritaire obligatoire à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux,
- (ii) dans le cas où le bénéfice annuel distribuable de la société ne permettrait pas de

servir en tout ou partie aux Actions B la Rémunération, celle-ci sera reportée sur l'exercice suivant avec capitalisation et prioritairement par rapport à la Rémunération de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à versement total de la Rémunération.

9.3.2 Conversion

(a) *Conversion individuelle à tout moment des Actions B*

Chaque titulaire d'Actions B peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action A pour une Action B, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces actions.

(b) *Conversion sur décision collective des associés*

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.2(a) ci-dessus, la conversion des Actions B en Actions A peut résulter d'une décision collective des associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une décision collective des titulaires d'Actions B, selon le cas, prise à la majorité des deux tiers (2/3). La conversion en Actions A porte alors sur la totalité des Actions B existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les décisions collectives des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) *Libération de la valeur nominale des actions nouvelles*

Les actions nouvelles issues de la conversion des Actions B seront émises à leur montant nominal.

La libération des actions issues de la conversion des Actions B pourra intervenir par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions B (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action B pour une action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé).

(d) *Constatation des conversions*

A tout moment de l'exercice en cours, le Président de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des actions qui le composent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président de la société et aux membres du Conseil Stratégique, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que le Président de la société et les membres du Conseil de Surveillance pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération entraînant un transfert de propriété d'actions ou de titres (ou de droits démembrés sur actions ou titres), à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'un transfert de propriété de droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ou de titres, que le transfert de propriété soit immédiat ou différé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROITS DE PREFERENCE

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des Actions B stipulés à l'article 9.3.1 des présents statuts.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier. Le droit de vote à toutes les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.

11.4 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne

désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés détermineront leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14 - COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé d'au moins cinq membres et d'au plus huit membres désignés pour une durée de six exercices par décision collective ordinaire des associés. Le Comité Stratégique désigne en son sein un Président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par une décision ordinaire des associés.

Le Président du Comité Stratégique préside et anime les séances du Comité Stratégique, ce rôle étant dévolu au membre le plus âgé du Comité en cas d'absence du Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a une mission de contrôle permanent du Président et des autres Directeurs Généraux. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au minimum une fois par trimestre. Le Comité peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Stratégique peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Stratégique doit réunir au moins la moitié des

membres. Les décisions ou recommandations du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité Stratégique ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président du Comité ou par tout membre du Comité Stratégique. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins trois jours (réductible si tous les membres sont présents ou représentés) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité Stratégique dont le président de séance.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes éventuels ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé détenant plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que celles relatives à la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement,

d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital sur première convocation et plus du quart sur deuxième convocation.
- 16.7 Chaque action donne droit à une voix.
- 16.8 Les décisions relatives à la modification des statuts de la société (hors décision relative au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pour laquelle le Président est compétent conformément à l'article 4 des présents statuts) relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

- 16.9 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Par exception à ce qui précède, la décision ordinaire des associés de révoquer le Président pour un motif autre que (i) une faute lourde ou une faute grave, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, (ii) le non respect par la Société et/ou ses filiales des ratios de gestion et d'endettement stipulés au sein de toute convention de prêt conclue par la Société avec des établissements financiers prêteurs, ou, (iii) le non respect des restrictions statutaires ou extrastatutaires aux pouvoirs du Président ainsi que des obligations d'information renforcée mis à la charge du Président aux termes de l'article 4.3 d'un pacte d'associés extrastatutaire conclu le 29 avril 2011 et modifié le 10 mai 2011 puis le 16 juillet 2012, ne pourra être prise qu'à une majorité de plus de 66% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale (i) procède obligatoirement en premier lieu à l'attribution aux Actions B de la Rémunération puis, pour le solde, (ii) peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'ensemble des actions, sans distinction de catégorie d'actions.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve du droit à Rémunération prioritaire des Actions B défini à l'article 9.3.1, la part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

16 JUIL. 2014

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros

Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers

RCS MEAUX 530 738 848

Ci-après la « Société »

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2014

PROCES-VERBAL

L'an deux mille quatorze, le 30 juin à 9 heures, les associés de la société VULCAIN FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros, dont le siège social est situé à SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) - 27, avenue Saint Germain des Noyers, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, dans les locaux du cabinet d'avocats LAMARTINE CONSEIL sis à PARIS (75116) - 3, rue Cimarosa, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- A TITRE ORDINAIRE
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus au Président et décharge aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions entrant dans le champ des articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- A TITRE EXTRAORDINAIRE
- Augmentation du capital social en numéraire de 1.395.000 euros par émission au pair de 1.395.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en 949.076 actions nouvelles de catégorie A et 445.924 actions nouvelles de catégorie B, à souscrire en numéraire (le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société); conditions et modalités de cette émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et réservation de cette émission à :
 - FCPR NextStage Championnes II à hauteur de 475.568 actions nouvelles de catégorie A ;
 - COFIR à hauteur de 236.754 actions nouvelles de catégorie A et 222.962 actions nouvelles de catégorie B ;
 - M.I.3 à hauteur de 236.754 actions nouvelles de catégorie A et 222.962 actions nouvelles de catégorie B ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société relatifs aux apports et au capital social ;

J *6*

- Proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un PEE dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 du code de commerce et L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit desdits salariés ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Michel DARDENNE, Président.

Monsieur Jean-David HAAS, représentant le FCPR PME Championnes II, associé acceptant, possédant le plus grand nombre de voix, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur Benoit PIMONT, représentant la société DELOITTE & Associés, ainsi que Monsieur Pierre-Antoine AUGER, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Co-Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président et le Secrétaire ;
- le rapport du Président ;
- les comptes de résultat et le bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- les rapports des Co-Commissaires aux Comptes ;
- le texte des résolutions soumises aux associés.

Le Président constate, sur la base de la feuille de présence, que les associés détenant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés et que l'Assemblée est de ce fait régulièrement constituée, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président puis de ceux des Co-Commissaires aux Comptes.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Après discussion, les résolutions suivantes sont présentées au vote :

Y.

6

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, savoir, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés par le Président.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 qui s'élève à 18.842 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, , statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, donne quitus au Président pour sa gestion durant cet exercice et décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission pour le même exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui s'élève à 1.912.958 euros comme suit :

Le bénéfice de l'exercice,	1.912.958 €
A l'apurement du poste « Report à nouveau » négatif à hauteur de la somme de	666.074 €
Soit un solde de	1.246.884 €
A la réserve légale à hauteur de la somme de	62.345 €

J

L

Soit un solde de	1.184.539 €
En totalité au poste	
« report à nouveau », soit	1.184.539 €
dont le solde sera ainsi porté	
à ce même montant	

En outre, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve les conventions mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes entrant dans le champ de l'article L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, et qui ont été conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

constatant la libération intégrale du capital social actuel de la Société d'un montant de DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (18.233.887) euros,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme globale de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros par l'émission au pair de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles, réparties en NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEIZE (949.076) actions nouvelles de catégorie A et QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (445.924) actions nouvelles de catégorie B, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, émise chacune à un prix d'UN (1) euro, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription, ce qui portera le montant du capital social de la société de DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (18.233.887) euros à DIX-NEUF MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (19.628.887) euros.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au 7 juillet 2014 (avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription avant le 7 juillet 2014 dès paiement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 1.395.000 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées) et, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et

exigible sur la Société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription et elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles à émettre, objet de la résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux personnes et dans les proportions suivantes :

- FCPR NextStage Championnes II à hauteur de 475.568 actions nouvelles de catégorie A ;
- COFIR à hauteur de 236.754 actions nouvelles de catégorie A et 222.962 actions nouvelles de catégorie B ;
- M.I.3 à hauteur de 236.754 actions nouvelles de catégorie A et 222.962 actions nouvelles de catégorie B.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir le versement des libérations, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation du capital, et retirer les fonds.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote, le FCPR N NextStage Championnes II et les sociétés M.I.3 et COFIR s'étant abstenus conformément à la loi.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide, en conséquence du vote des sixième et septième résolutions ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci 100 €
2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci 3.729.900 €

Y

6

3.	<i>Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci.....</i>	150.000 €
4.	<i>Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci.....</i>	300.000 €
5.	<i>Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci.....</i>	1.500.000 €
6.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci</i>	5.250.000 €
7.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci</i>	150.000 €
8.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci</i>	50.000 €
9.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci</i>	5.000.000 €
10.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci</i>	153.887 €
11.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci</i>	50.000 €
12.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci</i>	1.900.000 €
13.	<i>Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2014, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.395.000 euros, ci</i>	1.395.000 €

f

d

TOTAL 19.628.887 € »

« ARTICLE 7 - CAPITAL »

7.1 *Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (19.628.887) euros. Il est divisé en :*

- (i) TREIZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT ONZE (13.650.611) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune,
- (ii) CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (5.978.276) actions de catégorie « B » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.

Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, et statuant en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, après lecture du rapport du Président, autorise le Président, sur sa seule décision, à procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF (196.289) euros, en une seule fois, par la création et l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles de catégorie A ne pouvant excéder 1 % du nombre d'actions composant le capital social au moment de cette émission et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale décide que, conformément à la loi, l'émission des actions relative à cette augmentation devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

Enfin, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président :

- aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription ;
- pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de

J

6

capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessités par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède et après lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre et de réserver cette émission, dans les conditions définies par la résolution qui précède, aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

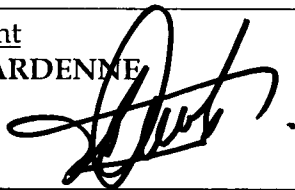
*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

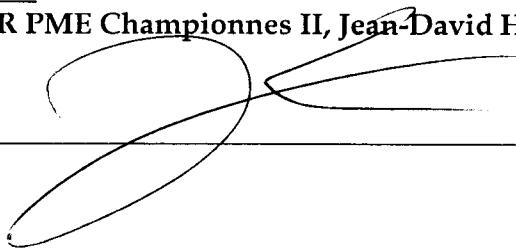
Le Président

Michel DARDENNE



Le Secrétaire

Pour FCPR PME Championnes II, Jean-David HAAS



16 JUIN 2014

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAULT DES VIGNES

Rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de compte

Pierre Antoine AUGER
20 rue Fauvet
75018 Paris

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée
27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VULCAIN FINANCE, et en application de l'article R. 225-134 du Code de Commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte établis au 30 juin 2014, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par le Président le 30 juin 2014. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences qui ne sont pas un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

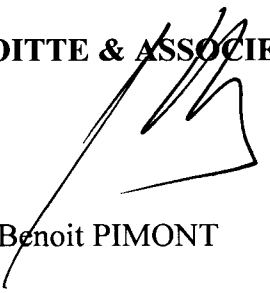
Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte concernant FCPR PME CHAMPIONNES II, M.I.3 et COFIR s'élevant à un montant total de 1 395 000 €.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2014

Les Commissaires aux Comptes


Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIES


Benoit PIMONT

1 6 JUIL. 2014

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Pierre Antoine AUGER
20 rue Fauvet
75018 Paris

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77 400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VULCAIN FINANCE nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels :
 - la société FCPR PME CHAMPIONNES II a souscrit à 475 568 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2014.
 - la société M.I.3 a souscrit à 236 754 actions nouvelles de catégorie A et 222 962 actions nouvelles de catégorie B d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2014.
 - la société COFIR a souscrit à 236 754 actions nouvelles de catégorie A et 222 962 actions nouvelles de catégorie B d'un nominal de 1 € de la société VULCAIN FINANCE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2014.



- les déclarations incluses dans chacun des bulletins manifestant la décision des sociétés FCPR PME CHAMPIONNES II, M.I.3 et COFIR de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent sur la société,
- l'arrêté des comptes établi le 30 juin 2014 par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 30 juin 2014, duquel il ressort que :
 - o la société FCPR PME CHAMPIONNES II possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance pour un montant total de 475 568 €.
 - o la société M.I.3 possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance pour un montant total de 459 716 €.
 - o la société COFIR possède sur la société VULCAIN FINANCE une créance pour un montant total de 459 716 €.
- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- les écritures comptables de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2014

Les Commissaires aux Comptes



Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIES



Benoit PIMONT

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros

Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers

RCS MEAUX 530 738 848

Ci-après la « Société »

DECISION DU PRESIDENT
DU 30 JUIN 2014

PROCES-VERBAL

Le soussigné, Michel Dardenne, agissant en qualité de Président de la Société,

considérant tout d'abord

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2014 (sixième résolution) a décidé de procéder à une augmentation de capital de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros, par l'émission au pair de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, réparties en NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEIZE (949.076) actions nouvelles de catégorie A et QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (445.924) actions nouvelles de catégorie B, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription ;
- que le FCPR PME CHAMPIONNES II a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (475.568) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société ;
- que la société M.I.3 a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société ;
- que la société COFIR a l'intention de souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros par compensation à l'euro l'euro avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société ;

décide qu'il convient d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce.

Considérant ensuite

- que le FCPR PME CHAMPIONNES II est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (642.528,03 €), destinée à permettre la



souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (475.568) euros et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;

- que la société M.I.3 est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (621.110,99 €), destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement ;
- que la société COFIR est titulaire, dans les livres de la Société, d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (621.110,99 €), destinée à permettre la souscription par compensation à l'euro l'euro à l'augmentation de capital ci-dessus visée à hauteur d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros et que cette créance est inscrite en compte courant d'associé, lequel est à ce jour libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement.

Le Président arrête alors

- à QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (475.568) euros le montant du compte courant du FCPR PME CHAMPIONNES II destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de ce dernier à l'augmentation de capital susvisée pour QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (475.568) euros, le solde du compte courant du FCPR PME CHAMPIONNES II dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET TROIS CENTIMES (166.960,03 €) ;
- à QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros le montant du compte courant de la société M.I.3 destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de cette dernière à l'augmentation de capital susvisée pour QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros, le solde du compte courant de la société M.I.3 dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (161.394,99 €) ;
- à QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros le montant du compte courant de la société COFIR destiné à être incorporé au capital social de la société VULCAIN FINANCE par compensation avec la souscription de cette dernière à l'augmentation de capital susvisée pour QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros, le solde du compte courant de la société COFIR dans les livres de la Société étant ainsi diminué de cette somme et réduit à CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (161.394,99 €).

*
* *



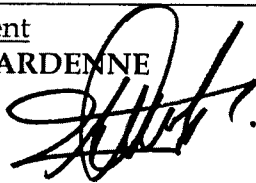
Le Président donne tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait valablement, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

*
* *

Fait à Paris, le 30 juin 2014.

Le Président

Michel DARDENNE



16 JUIL. 2014

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 18.233.887 euros

Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers

RCS MEAUX 530 738 848

(ci-après la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 30 JUIN 2014

Michel DARDENNE, agissant en qualité de Président de la Société,

ce que le FCPR PME CHAMPIONNES II a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros, par l'émission au pair de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEIZE (949.076) actions nouvelles de catégorie A et QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (445.924) actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société du 30 juin 2014 (sixième résolution), pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (475.568) euros ;

prend acte de ce que la société M.I.3 a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros, par l'émission au pair de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEIZE (949.076) actions nouvelles de catégorie A et QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (445.924) actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société du 30 juin 2014 (sixième résolution), pour un montant global de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros ;

prend acte de ce que la société COFIR a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros, par l'émission au pair de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, réparties en NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEIZE (949.076) actions nouvelles de catégorie A et QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (445.924) actions nouvelles de catégorie B, décidée par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société du 30 juin 2014 (sixième résolution), pour un montant global de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (459.716) euros ;

prend acte de ce que les personnes ci-dessus listées se sont libérées de leur souscription au titre de l'augmentation de capital susvisée, pour un montant global de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (1.395.000) euros, comme en atteste le certificat des Co-Commissaires aux comptes de la Société en date de ce jour ;

constate, en conséquence, que le délai de souscription aux actions nouvelles est clos par anticipation ;



Immatriculé à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 10/07/2014 Bordereau n°2014/649 Case n°2
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agence des impôts

Agence des Finances Publiques
Bordereau n°2014/649 Case n°2

constate, en vertu des autorisations expresses accordées par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 juin 2014, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée à la date du certificat des Co-Commissaires aux comptes de la Société, soit le 30 juin 2014 ;

*
* *

Prend acte de ce que au terme de l'article « **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL** » des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société ;

décide, en conséquence, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) - 27, avenue Saint Germain des Noyers à BUSSY SAINT MARTIN (77600) - ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à : **BUSSY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés. »

*
* *

Rappelle qu'en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce , l'associé unique de la Société a, par décisions en date du 29 avril 2011, autorisé le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) actions de la Société au plus, au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-197-2 ;

rappelle qu'il a usé de cette faculté conformément aux conditions et critères d'attribution définis par la loi, sur autorisation de l'associé unique de la Société, et qu'il a procédé, suivant décisions en date du 29 avril 2011, à l'attribution d'actions gratuites suivante, dont les associés et le bénéficiaire ont été informés dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur :

- A Monsieur Olivier TRIDON, à hauteur de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) actions de la Société ;

rappelle que la période d'acquisition de ces actions a été fixée à 2 ans à compter de la date de

signification au bénéficiaire et que pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire de l'attribution n'a pas été titulaire des actions qui lui ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles ;

décide que cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit de leur bénéficiaire et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves ;

rappelle à cet effet que l'associé unique de la Société a, par décisions en date du 29 avril 2011 ayant notamment autorisé l'attribution gratuite des actions, délégué au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives ;

constate, en conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2011, l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) actions gratuites de la Société, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, au profit de Monsieur Olivier TRIDON ;

constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) euros sur le poste « Report à nouveau » des comptes de la Société, dont le montant au 30 juin 2014, post affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 décidé par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société du 30 juin 2014, s'élevait à 1.184.539 euros, et la création et l'émission de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2011 en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés de la Société, a emporté de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription ;

décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

- | | |
|--|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci | 100 € |
| 2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci | 3.729.900 € |
| 3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci | 300.000 € |
| 5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé | |

à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci	1.500.000 €
6. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci	5.250.000 €
7. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci	150.000 €
8. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
9. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci	5.000.000 €
10. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci	153.887 €
11. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
12. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci	1.900.000 €
13. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2014, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.395.000 euros, ci	1.395.000 €
14. Selon décision du Président en date du 30 juin 2014, statuant sur décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2011, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 70.000 euros, ci..... résultant de l'attribution définitive de 70.000 actions nouvelles gratuites	70.000 €
TOTAL	19.698.887 € »

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

7.1 *Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (19.698.887) euros. Il est divisé en :*

- (i) *TREIZE MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT ONZE (13.720.611) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune,*
- (ii) *CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (5.978.276) actions de catégorie « B » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.*

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.

Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, préemptaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

*
* *

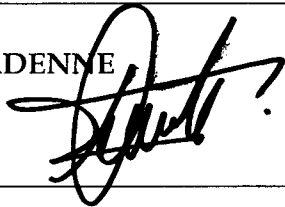
Donne enfin tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*
* *

Fait à Paris, le 30 juin 2014.

Le Président

Michel DARDENNE



« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros

Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) -

ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois

RCS MEAUX 530 738 848

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

LE SOUSSIGNE

Michel DARDENNE,

Agissant en qualité de Président de la société VULCAIN FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros, dont le siège social est à BUSSY SAINT MARTIN (77600) - ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

que les sièges sociaux ont été les suivants :

1) De la constitution au 19 juillet 2011 :

VAIRES SUR MARNE (77360) - 21 rue Jehan de Brie

2) Du 20 juillet 2011 au 30 juin 2014 :

SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) - 27, avenue Saint Germain des Noyers

3) A compter du 1^{er} juillet 2014 (selon décision du Président du 30 juin 2014) :

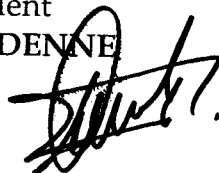
BUSSY SAINT MARTIN (77600) - ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois

Fait à Paris

Le 30 juin 2014,

En triple exemplaire

Le Président
Michel DARDENNE



11 3408

16 JUIL. 2014

4872

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée

27, avenue Saint Germain des Noyers
77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
du 30 juin 2014

Pierre Antoine AUGER
20 rue Fauvet
75018 Paris

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

VULCAIN FINANCE

Société par Actions Simplifiée
27, avenue Saint Germain des Noyers
77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 196 289 euros maximum par la création et l'émission d'un nombre d'actions nouvelles de catégorie A ne pouvant excéder 1% du nombre d'actions composant le capital social au moment de cette émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-18 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 30 juin 2014

Les Commissaires aux Comptes



Pierre Antoine AUGER

DELOITTE & ASSOCIES



Benoit PIMONT

